

Bruxelles, le 14 mai 2018  
(OR. en)

8190/18

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0100 (NLE)**

---

**AELE 20  
EEE 15  
N 16  
ISL 17  
FL 16  
MAP 7  
MI 279  
COMPET 237  
IND 102  
CSDP/PSDC 190  
POLARM 3  
CFSP/PESC 355**

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 02 04 77 03: Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense)

---

**DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne**

**au sein du Comité mixte de l'EEE**

**en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE**

**concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(Ligne budgétaire 02 04 77 03: Action préparatoire**

**concernant la recherche en matière de défense)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 54, paragraphe 2, point b), son article 84, paragraphe 2, et son article 124,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE comprend des dispositions concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Les États de l'AELE doivent continuer de participer aux activités de l'Union relevant de la ligne budgétaire 02 04 77 03: Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense, du budget général de l'Union pour l'exercice 2018.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse se poursuivre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- (6) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

PROJET DE  
**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2018**

**du ...**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 208/2017 du Comité mixte a étendu la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour y inclure la participation des États de l'AELE à l'action préparatoire de l'Union concernant la recherche en matière de défense, qui est financée par le budget général de l'Union.
- (2) Les États de l'AELE continuent de participer aux activités de l'Union relevant de la ligne budgétaire 02 04 77 03: Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense, du budget général de l'Union pour l'exercice 2018.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse se poursuivre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 13, point a), du protocole 31 de l'accord EEE, les termes "l'exercice 2017" sont remplacés par les termes "les exercices 2017 et 2018".

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE\*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

\* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

---